

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 7 février 2013

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi, le 8 août 2009 et le 30 mai 2012, de deux demandes provenant de RMI FM ASBL (dossier FM2008-8) pour la modification des caractéristiques techniques de son service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par l'article 101 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant RMI FM ASBL à éditer le service « RMI FM » sur la radiofréquence « JUMET 94.3 MHz » en vertu de l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 avril 2010 d'autoriser l'éditeur RMI FM ASBL à adopter le nom « BUZZ Radio » pour son service diffusé sur la radiofréquence « JUMET 94.3 MHz » en vertu de l'autorisation délivrée en date du 17 juin 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre sur base des dispositions de coordinations établies par l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5 MHz-108 MHz (dit arrêté « strate 3 ») qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence « JUMET 94.3 MHz » ;

Considérant le déplacement de la radiofréquence « JUMET 94.3 MHz » dans le centre de Charleroi et la difficulté, pour cette dernière, de couvrir le nord de l'agglomération ;

Considérant la possibilité prévue par l'article 106 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels d'attribuer une ou des radiofréquences de réémission sans décrochage pour compléter la zone de service d'une radio, et ce après examen des possibilités techniques par les services du Gouvernement ;

Considérant la disponibilité de la radiofréquence « GOSSELIES 97.8 MHz » ;

Vu la réponse reçue des services du Gouvernement flamand à la consultation publique menée du 14 décembre 2012 au 14 janvier 2013 inclus ;

Vu les garanties apportées par les services du Gouvernement de la Communauté française au sujet de cette réponse ;

Le Collège décide d'attribuer à RMI FM ASBL la radiofréquence « GOSSELIES 97.8 MHz » en tant que radiofréquence de réémission sans décrochage telle que prévue à l'article 106 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels pour la diffusion du service « BUZZ Radio » et en fonction des paramètres figurant en annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2013.

Nom de la station : GOSSELIES

Fréquence : 97.8 MHz

Coordonnées géographiques : latitude 50°N 28' 29" / longitude 004°E 26' 12"

PAR totale : 30 W

Directivité de l'antenne : D

Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 21 m

azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]
0	7.0	90	0.0	180	0.0	270	5.0
10	6.0	100	0.0	190	0.0	280	3.0
20	0.0	110	0.0	200	0.0	290	0.0
30	0.0	120	0.0	210	0.0	300	0.0
40	0.0	130	0.0	220	0.0	310	0.0
50	0.0	140	0.0	230	0.0	320	0.0
60	0.0	150	0.0	240	1.0	330	8.0
70	0.0	160	0.0	250	6.0	340	8.0
80	0.0	170	0.0	260	6.0	350	8.0